



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial  
et de l'utilité publique

### ARRETE

**déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la  
requalification et à la sécurisation du chemin des Izards et  
de ses accès, entre le chemin Rispet et la route de Launaguet**

Communes de : Toulouse et Launaguet

Maître d'ouvrage : Toulouse Métropole

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine opposable ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine opposable ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - commune de Toulouse opposable ;

Vu le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - commune de Launaguet opposable ;

Vu la délibération du conseil de la métropole du 10 novembre 2015 ouvrant la concertation publique, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet de requalification et de sécurisation du chemin des Izards et de ses accès, sur la portion de voie située entre le chemin Rispet et la route de Launaguet ;

Vu la délibération du conseil de la métropole du 18 février 2016 adoptant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet de requalification et de sécurisation du chemin des Izards et de ses accès, sur la portion de voie située entre le chemin Rispet et la route de Launaguet ;

Vu la délibération du conseil de la métropole en date du 18 février 2016 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, et demandant au préfet l'ouverture des enquêtes publique réglementaires ;

Vu le courrier du vice-président de Toulouse Métropole en date du 4 avril 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté n°A07312P0022 du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 13 août 2012 portant décision de dispense d'étude d'impact ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2016 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la requalification et à la sécurisation du chemin des Izards et de ses accès, entre le chemin Rispet et la route de Launaguet, sur les communes de Toulouse et Launaguet et l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la requalification et à la sécurisation du chemin des Izards et de ses accès, entre le chemin Rispet et la route de Launaguet, sur le territoire des communes de Toulouse et Launaguet et de l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposés dans les mairies de quartier de Croix Daurade, de Lalande et des Trois Cocus à Toulouse, à la mairie de Launaguet ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole pendant la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, sans réserves ni recommandations, rendus par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la requalification et à la sécurisation du chemin des Izards et de ses accès, entre le chemin Rispet et la route de Launaguet, sur les communes de Toulouse et Launaguet ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 par lequel le vice-président de Toulouse Métropole sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la requalification et à la sécurisation du chemin des Izards et de ses accès, entre le chemin Rispet et la route de Launaguet, sur les communes de Toulouse et Launaguet ;

Considérant que les travaux nécessaires à la requalification et à la sécurisation du chemin des Izards et de ses accès, sur la portion de voie située entre le chemin Rispet et la route de Launaguet, sur les communes de Toulouse et Launaguet présentent un caractère d'utilité publique ;

#### **•Au regard de sa justification**

Considérant l'importance du développement urbain que connaît le secteur nord de Toulouse ainsi que l'accroissement de trafic qu'il génère ;

Considérant que le chemin des Izards dessert une zone résidentielle constituée essentiellement de maisons individuelles et de petits collectifs ;

Considérant que, de par sa longueur et son axe nord-sud, le chemin des Izards est fréquemment emprunté comme voie de contournement de la route de Launaguet et du chemin de Boudou, qui connaissent un trafic routier important ;

Considérant que la configuration du chemin des Izards est inadaptée au trafic qu'il supporte ;

Considérant notamment l'absence de trottoirs et de places de stationnement le long de ce tronçon du chemin des Izards ainsi que l'état dégradé de la chaussée qui génèrent une insécurité majeure pour les usagers véhiculés et les piétons ;

#### **•Au regard de sa finalité et de sa consistance**

Considérant que l'opération permettra de structurer l'urbanisation dans ce secteur nord de Toulouse et de hiérarchiser le réseau de voiries ;

Considérant que les aménagements projetés sur le chemin des Izards permettront, en outre, de confirmer son statut de voie de desserte locale, en dissuadant son usage comme voie de contournement ;

Considérant que cette opération contribuera, par la mise en place d'une zone 30, la création de trottoirs et d'aménagements modérateurs de vitesse, à réduire la vitesse de circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les aménagements projetés en faveur des modes de déplacement doux, de l'organisation du stationnement et de l'intégration paysagère et urbaine contribueront par ailleurs à l'amélioration du cadre de vie des riverains et à la valorisation du quartier ;

**•Au regard de sa conformité aux documents de planification**

Considérant que l'opération est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine et avec les orientations du plan de déplacements urbains, notamment en faveur de la réduction du trafic automobile ;

Considérant que l'opération est conforme au plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - commune de Toulouse opposable ;

Considérant que l'opération est conforme au plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - commune de Launaguet opposable ;

**•Au regard des résultats de la consultation du public**

Considérant que la concertation conduite par le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, a permis d'associer le public à l'élaboration de l'opération ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte les réponses du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables sans réserves ni recommandations ;

**•Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité**

Considérant, de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif et majeur que présente l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont déclarés d'utilité publique, tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la requalification et à la sécurisation du chemin des Izards et de ses accès, entre le chemin Rispet et la route de Launaguet, sur le territoire des communes de Toulouse et Launaguet.

**ARTICLE 2** – Toulouse Métropole est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**ARTICLE 3** – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, dans les mairies de quartier de Croix Daurade, de Lalande et des Trois Cocus à Toulouse, à la mairie de Launaguet ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante :  
[www.haute-garonne.gouv.fr/enquetechemindeszards](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetechemindeszards)

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole et les maires de Toulouse et de Launaguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **19 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission,



Michèle LUGRAND